

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-032

--

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCK LEKHAL

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.2122-8, L.2212-1, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-15, L.2213-23 à L.2213-31 du Code général des collectivités territoriales ,

Vu l'article L. 3213-1 et L. 3213-2 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n°CM-2026-003 fixant à 12 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°CM-2026-004 portant sur l'élection des adjoints;

Considérant que Monsieur Franck LEKHAL a été élu 9^{ème} adjoint ;

Considérant que Monsieur Matthieu DRIOL a été élu 1^{er} adjoint ;

Considérant que le Maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

Arrête,

ARTICLE 1er : Monsieur Franck LEKHAL est nommé 9^{ème} adjoint en charge de la Sécurité, de la Prévention de la délinquance et de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu DEBAIN donne délégation de signature pour :

En matière de police administrative générale

- "d'exécuter les actes de l'Etat relatifs de la police municipale et de la police rurale" dans les conditions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

- "les arrêtés qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques tel qu'annoncé dans l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales",

- "prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave et imminent dans les conditions prévues à l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales",

En matière de polices administratives spéciales

AUXERRE

- " les actes relatifs à la police administrative de la circulation et du stationnement portant sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département tel que prévu dans les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales", dans l'éventualité d'un refus exprimé par le Maire au transfert du pouvoir de police spéciale au Président de la Communauté de l'Auxerrois,

- "les actes relatifs à la police des funérailles et des cimetières dans les conditions de l'article L. 2213-7 à L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales,

- "les actes relatifs à la réglementation des baignades et des activités nautiques tel qu'annoncé à l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales"

- "la prescription de mesures pour la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine tel que prévu à l'article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales",

- "la mise en demeure et les cas échéant, l'arrêté, prescrivant à un propriétaire l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain en cas de défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant dans les conditions fixées à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales",

- "l'ordonnancement, s'il y a lieu, de la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents tel que prévu à l'article L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales",

- "la prescription aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique",

- "l'ordonnancement des mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors que ces mares compromettent la salubrité publique",

- "la prescription aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité dans les conditions prévues à l'article L. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales",

Cette délégation est donnée aux élus dans l'ordre suivant :

1. Franck LEKHAL, 9^{ème} adjoint en charge de la Sécurité, de la Prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,
2. Matthieu DRIOL, 1^{er} adjoint en charge du Sport et de la Vie associative.

ARTICLE 3 : Monsieur Mathieu DEBAIN, Maire de la Ville d'Auxerre, donne délégation de signature pour signer les arrêtés d'admission en provisoires en soins psychiatriques conformément à l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique aux élus dans l'ordre suivant :

1. Franck LEKHAL, 9^{ème} adjoint en charge de la Sécurité, de la Prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,
2. Matthieu DRIOL, 1^{er} adjoint en charge du Sport et de la Vie associative.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Franck LEKHAL,
- Matthieu DRIOL
- La Direction Générale des Services
- La Direction de la sécurité et de la tranquillité publique
- La Trésorerie

Le 11 mai 2026



Le Maire,
Mathieu DEBAIN